

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 15 février 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-6

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANDRA

Centre de stockage TFA MORVILLIERS

10500 MORVILLIERS

Code AIOT : 0005702708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 novembre 2022 dans l'établissement ANDRA implanté Centre de stockage TFA MORVILLIERS 10500 MORVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRA
- Centre de stockage TFA MORVILLIERS 10500 MORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exploite depuis 2003 une installation de stockage de déchets radioactifs de très faible activité sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE.

Une diversification des activités est intervenue en 2012, date à laquelle l'ANDRA a été autorisée à exercer deux activités supplémentaires de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs provenant des filières hors électronucléaires (secteur hospitalo-universitaire et secteur de la recherche essentiellement), au sein de deux bâtiments dédiés à ces activités. Le CSTFA est ainsi devenu le CIRES (Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage).

Depuis janvier 2016, l'ANDRA est également autorisée à effectuer au CIREs des activités de tri et de traitement de déchets radioactifs issus de filières non électronucléaires. Pour cela, une extension au bâtiment de regroupement a été réalisée.

Les surfaces occupées par activité sont les suivantes :

46 hectares de superficie pour le CIREs,
dont 28,5 hectares dédiés à la zone de stockage,
950 m² pour le bâtiment de regroupement/tri/traitement,
110 m² pour l'aire d'entreposage de conteneur pouvant accueillir au plus 2 conteneurs norme ISO 1496-1,
2 400 m² consacrés au bâtiment d'entreposage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Critères admission déchets dangereux
- Procédures et contrôles d'admission des déchets
- Dispositions de contrôle de conformité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.1.3	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1.1	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre ses capacités à l'élaboration de procédures et de les appliquer.

Les documents fournis et analysés par l'inspection n'appellent pas d'observation.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de renforcer ses procédures de contrôle de conformité des déchets dangereux en regard de l'arrêté préfectoral. A ce titre, il transmettra à l'inspection une procédure de vérification de classement d'un déchet pour garantir plus fortement la connaissance du caractère dangereux des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.1.3
Thème(s) : Autre, Critères admission déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Cas des déchets dangereux Les déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 pris en application de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage... Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisées...»
Constats : Par sondage, un rapport d'analyse d'un déchet dangereux a été vérifié par l'inspection. Les caractéristiques du déchet respectent les seuils de l'arrêté. Les méthodes d'analyse font bien références à des méthodes normées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1
Thème(s) : Autre, Procédures et contrôles d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le processus d'acceptation et d'admission des déchets sur le Centre doit être organisé autour des étapes suivantes : (...) une instruction de la demande par l'exploitant, (...) Ce processus intègre des dispositions de contrôle portant sur la conformité des déchets. »
Constats : L'exploitant a fourni une présentation synthétique du processus d'acceptation, la procédure de traitement des demandes d'acceptation de colis de déchets sur le CIREs et de suivi des acceptations délivrées ainsi que la procédure d'élaboration et de suivi du programme de surveillance de la qualité des colis. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé deux fiches de suivi de colis depuis la demande du producteur jusqu'au stockage du déchet. Le suivi réponds aux processus définis. Par sondage l'inspection a analysé pour un colis de déchets dangereux, les pièces de processus. La demande d'acceptation du lot de colis de déchets TFA, les échanges entre le site producteur et le CIREs, le traitement de la demande colis par le CIREs, la fiche de vérification des données le rapport d'analyse du déchet et le certificat d'acceptation sont cohérents et n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1
Thème(s) : Autre, Demande de prise en charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute réception de déchets, l'exploitant doit demander au producteur, l'établissement d'une demande de prise en charge d'un lot de déchets comportant les informations suivantes : (...) . . Pour pouvoir être instruite, la demande de prise en charge doit être certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur. »
Constats : L'exploitant a fourni le formulaire vierge de demande d'acceptation d'un lot de colis de déchets TFA. Par sondage, une demande d'acceptation d'un lot de colis de déchets TFA a été analysée par l'inspection. Ce document est conforme. Par sondage l'inspection a analysé trois documents. Ces documents n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 9.1.2.1.6
Thème(s) : Autre, dispositions de contrôle de conformité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « les dispositions générales destinées à s'assurer de l'acceptabilité des déchets livrés sur le CIRES doivent reposer sur : . . (...) Dispositions particulières pour les déchets dangereux (...) Suivi périodique de la conformité des déchets dangereux Quand un lot de déchets dangereux a été jugé admissible en stockage à l'issue d'une caractéristique de base en regard des critères d'admission, une vérification périodique de la conformité doit être réalisée, si nécessaire. Elle doit viser à s'assurer que les caractéristiques des déchets n'ont pas évolué par rapport aux données acquises lors de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 9.1.1.1.3. (...) »
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié deux rapports de contrôle de la conformité des déchets TFA réalisés par une société extérieure. Chaque contrôle a porté sur quatre colis, aucune non-conformité n'a été relevée. L'analyse des documents n'appelle pas d'observation de l'inspection. L'exploitant a fourni le programme de suivi et de contrôle 2021 des colis prélevés à leur réception sur le CIRES et sur les sites des producteurs. Le plan de surveillance est suivi et les actions correctives éventuelles sont analysées avec des actions éventuelles à mener y sont décrites. L'exploitant a communiqué son processus qualité de contrôle de conformité des déchets. L'exploitant organise des rencontres régulières avec les producteurs sur les procédures et les éventuels adaptations à réaliser. Un certificat d'acceptation est signé pour une durée de 3 ans et éventuellement renouvelé, des contrôles sur colis sont réalisés, des visites sur site du producteurs sont menées par le CIRES dans le cadre de son programme annuel. Des vérifications inopinées ont été réalisées par le CIRES en 2022. Par sondage, l'inspection en a analysé deux qui n'appellent pas d'observation. Toutefois, malgré ces éléments, la pertinence et la suffisance des procédures d'acceptation de suivi des déchets n'ont pas été démontrées. En effet, nonobstant le respect des procédures internes, l'ANDRA a déclaré que par le passé ces mêmes déchets corrosifs ont été acceptés dans ses installations, bien que ces derniers aient été proscrits. Ces mêmes déchets ont toutefois fait l'objet d'une dérogation par arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2022166-0001 du 15 juin 2022, l'exploitant ayant démontré ses capacités à les prendre en charge. L'inspection des installations classées propose ainsi que l'exploitant engage des réflexions visant à vérifier la pertinence et la suffisance de ses procédures de contrôle, en apportant une attention particulière sur la périodicité des contrôles de déchets effectués à l'entrée du site et sur la typologie des contrôles réalisés. L'exploitant réalisera un inventaire de la quantité de déchets corrosifs acceptés avant 2019, leur localisation de stockage et un suivi des lixiviats des casiers concerné. Ce travail de réévaluation pourra être mené sous 6 mois et les éventuelles mises à jour des documents, ainsi que leurs mises en oeuvre réalisées dans un délai ne dépassant pas 12 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées à l'échéance des 6 mois, ses éléments de décision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

